
Ordonnance du Roi relative à la Fondation dans la ville de Lyon d'une Institution, sous le nom d'École de La Martinière, destinée à l'enseignement gratuit des sciences et des arts.

Numéro d'inventaire : 1979.12358.1

Auteur(s) : Louis-Philippe 1er

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie Royale (L'), Paris

Période de création : 2e quart 19e siècle

Date de création : 1831

Description : Feuilletés imprimés non reliés formant brochure.

Mesures : hauteur : 220 mm ; largeur : 135 mm

Notes : - Extrait du "Bulletin des Lois - 2e partie - Ordonnances - N°125". 14 pages numérotées de 581 à 596. 12 Décembre 1831. - pages 591 à 594: Ordonnance de Louis-Philippe, du 29 Novembre 1831, établissant à Lyon, l'École de la Martinière, destinée à l'enseignement gratuit des sciences et des arts, grâce au legs fait par le Major-général Martin (1817). Ordonnance complétée par une autre antérieure (1827), de Charles X, au sujet de l'emplacement de la dite école dans les Anciens bâtiments et Cloître des Augustins.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Lyon

Nom du département : Rhône

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 14

Commentaire pagination : L'Ordonnance comporte 4 pages sur les 14 pages du Bulletins des lois.

Lieux : Rhône, Lyon

(581)

BULLETIN DES LOIS.

2^e Partie. — ORDONNANCES. — N^o 125.

N^o 3580. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie l'Organisation des Compagnies de Canonniers sédentaires, et porte qu'elles prendront la dénomination de Vétérans.*

A Paris, le 17 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les compagnies de canonniers sédentaires affectées au service de l'artillerie dans les places et sur les côtes prendront la dénomination de *vétérans*, et seront composées ainsi qu'il suit, savoir :

Capitaine en premier.....	1.
Capitaine en second.....	1.
Lieutenant en premier.....	1.
Sous-lieutenant ou lieutenant en second.....	1.

TOTAL des officiers..... 4.

Sergent-major.....	1.
Sergens.....	6.
Fourrier.....	1.
Caporaux.....	12.
Canonniers.....	112.
Tambours.....	2.

TOTAL des sous-officiers et canonniers. 134.

Enfans de troupe..... 4.

2. Il pourra y avoir, en temps de paix comme en temps de guerre, à la suite de chaque compagnie, quatre sergens et

2. IX^e Série. — 2^e Partie.

T t

(582)

six caporaux sortant de l'artillerie de terre ou des corps de la marine, ainsi qu'il sera dit ci-après.

3. Les sous-officiers et soldats des corps de l'artillerie et des corps de la marine, les soldats seulement des régimens de grosse cavalerie et des compagnies de grenadiers des régimens d'infanterie, concourront au recrutement des compagnies de canonniers vétérans.

Mais ils ne seront susceptibles d'y être admis qu'après avoir accompli le temps de service voulu par la loi, ou lorsque, par suite de blessures ou d'infirmités, ils ne pourraient plus être conservés dans les corps de la ligne, et seraient néanmoins reconnus encore très-propres au service des compagnies de canonniers vétérans.

4. Pourront également être admis dans les compagnies de canonniers vétérans les anciens sous-officiers et soldats des corps désignés à l'article précédent, et sous la condition spécifiée, qui, étant libérés de tout service militaire, et ayant au moins huit ans de services effectifs, n'auraient pas plus de quarante ans d'âge.

5. Nul ne pourra être reçu dans les compagnies de canonniers vétérans sans être lié légalement au service comme engagé ou rengagé, ou comme appelé.

6. La moitié des emplois de tout grade qui viendront à vaquer dans les compagnies de canonniers vétérans, sera donnée à l'avancement dans ces compagnies, savoir :

Les caporaux, les fourriers et les sous-officiers seront nommés par le directeur sous les ordres duquel se trouvera la compagnie, sur la présentation qui lui sera faite par le capitaine commandant de trois candidats pris sur la liste d'avancement arrêtée par l'inspecteur général de l'arme : cet avancement pourra rouler sur plusieurs compagnies dépendant de la même direction.

Pour les emplois d'officiers, l'avancement aura lieu sur toutes les compagnies.

Les nominations au grade de sous-lieutenant ou lieutenant en second, celles de lieutenant en premier et de capitaine en

B. n° 125.

(583)

second, seront soumises aux mêmes règles que dans les régimens d'artillerie.

La nomination à l'emploi de capitaine en premier, commandant de compagnie, aura lieu au choix.

7. L'autre moitié des emplois vacans d'officiers sera donnée aux officiers d'artillerie et du train des parcs, qui, sur leur demande, seront proposés pour des emplois de leur grade dans ces compagnies par les inspecteurs généraux de l'arme.

A défaut de proposition à ce sujet, les emplois vacans seront donnés également à l'avancement et au choix dans les compagnies, sans toutefois qu'il y ait lieu à déduction sur la part qui revient de droit d'après l'article précédent.

La seconde moitié des emplois de sous-officiers et caporaux reviendra aux sous-officiers et caporaux admis à la suite des compagnies de canonniers vétérans.

8. Le service des compagnies de canonniers vétérans donnera, pour la retraite et autres récompenses militaires, les mêmes droits que celui des corps de la ligne.

9. La solde des compagnies de canonniers vétérans demeure fixée suivant le tarif annexé à la présente ordonnance, et les autres prestations continueront à leur être allouées conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 mars 1823 (1). Les sous-officiers, caporaux, canonniers, jouiront en outre, et sur le même pied que l'artillerie de la ligne, de la haute-paie déterminée par le chapitre II de l'ordonnance précitée du 19 mars 1823, et ils porteront les chevrons.

10. Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes dispositions sont et demeurent abrogées.

11. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance à compter du 1^{er} janvier prochain.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M^l Duc DE DALMATIE.

(1) Voir la note 8 au bas de la page 609 du tome 1^{er}, IX^e série.

(584)

TARIF de la Solde des Compagnies de Canonniers vétérans.
OFFICIERS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE			SOLDE D'ABSENCE		
	par an.	par mois.	par jour.	en congé de semestre ou en détachement.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.
Capitaine en premier	2,400	200 00	66 66	3 66 66	3 33 33	1 66 66
Capitaine en second.	2,000	166 66	55 55	3 55 55	3 33 33	1 66 66
Lieutenant en premier	1,600	133 33	44 44	3 44 44	3 22 22	2 94 44
Sous-lieutenant ou lieutenant en second	1,300	108 33	36 11	3 11 11	3 22 22	2 94 44

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE			SOLDE D'ABSENCE			MASSE individuelle par jour.
	avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche, en corps avec le pain.	en congé de semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.	
Sergent-major.	1 62	1 67	2 02	0 64	0 40	3	0 13
Sergent et fourrier.	1 03	1 07	1 37	0 44	0 27	0	0 13
Caporal.	0 70	0 73	0 95	0 29	0 17	0	0 13
Canonier.	0 44	0 49	0 69	0 17	0 08	6	0 13
Tambour.	0 44	0 49	0 69	0 17	0 18	6	0 13
Enfant de troupe.	2	0 32	0 52	2	2	2	2

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre.

Signé M^l Duc DE DALMATIE.

B. n° 125.

(585)

N° 3581. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera créé, pour être employée dans les Places de guerre, une Compagnie qui prendra la dénomination de Vétérans des Troupes du Génie.

A Paris, le 19 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il sera créé et organisé à Metz, pour être employée dans les places de guerre, suivant les besoins du service du génie, une compagnie qui prendra la dénomination de vétérans des troupes du génie.

2. Cette compagnie sera composée de la manière suivante :

	Officiers	Sous-officiers et Soldats	TOTAL.
Capitaine en premier	4.	2.	6.
Idem en second	1.	2.	3.
Lieutenant en premier	1.	2.	3.
Sous-lieutenant ou lieutenant en second	1.	2.	3.
Sergent-major	2.	1.	3.
Sergens	2.	6.	8.
Fourriers	2.	1.	3.
Caporaux	2.	12.	14.
Vétérans	2.	112.	114.
Tambours	2.	2.	4.
Enfants de troupe	4.	134.	138.

3. Il pourra y avoir en temps de paix comme en temps de guerre, à la suite de cette compagnie, quatre sergens et six caporaux.

4. Les sous-officiers et soldats des régimens et des compagnies d'ouvriers et du train du génie concourront au recrutement de la compagnie de vétérans; mais ils ne seront susceptibles d'y

T 13